

Municipalité Notre-Dame-de-la-Merci  
Règlement de construction  
Règlement numéro 141

RÈGLEMENT NUMÉRO : 141

ADOPTÉ LE : 12 janvier 1996

ENTRÉ EN VIGUEUR LE 12 juin 1996

MODIFIÉ LE 12-09-01 PAR 141-1

MODIFIÉ LE 14-07-04 PAR 141-2

MODIFIÉ LE 26-06-07 PAR 141-3

MODIFIÉ LE 01-04-15 PAR 141-4

MODIFIÉ LE \_\_\_\_\_ PAR \_\_\_\_\_

MODIFIÉ LE \_\_\_\_\_ PAR \_\_\_\_\_

MODIFIÉ LE \_\_\_\_\_ PAR \_\_\_\_\_

MODIFIÉ LE \_\_\_\_\_ PAR \_\_\_\_\_

MODIFIÉ LE \_\_\_\_\_ PAR \_\_\_\_\_

MODIFIÉ LE \_\_\_\_\_ PAR \_\_\_\_\_

MODIFIÉ LE \_\_\_\_\_ PAR \_\_\_\_\_

MODIFIÉ LE \_\_\_\_\_ PAR \_\_\_\_\_

MODIFIÉ LE \_\_\_\_\_ PAR \_\_\_\_\_

MODIFIÉ LE \_\_\_\_\_ PAR \_\_\_\_\_

MODIFIÉ LE \_\_\_\_\_ PAR \_\_\_\_\_

MODIFIÉ LE \_\_\_\_\_ PAR \_\_\_\_\_

MODIFIÉ LE \_\_\_\_\_ PAR \_\_\_\_\_

**Municipalité de  
Notre-Dame-de-la-Merci**

**Règlement de Construction**

**Règlement n° 141**

## Table des matières

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS DÉCRARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1	Application . . . . .	1
2	Remplacement des règlements antérieurs . . . . .	1
3	Entrée en vigueur . . . . .	1
4	Territoire touché par ce règlement . . . . .	2
5	Personnes assujetties à ce règlement . . . . .	2
6	Modification à ce règlement . . . . .	2
7	Invalidité partielle de ce règlement . . . . .	2
8	Le règlement et les lois . . . . .	3
9	Le règlement et les autres règlements municipaux . . . . .	3
10	Du texte et des mots . . . . .	3
11	Incompatibilité entre les dispositions générales et les Dispositions particulières . . . . .	4
12	L'expression graphique . . . . .	4
13	Terminologie . . . . .	4
14	Unité de mesure . . . . .	5
15	Destruction d'une construction . . . . .	5

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

16	Constructions et terrains affectés . . . . .	6
17	Certificat et permis . . . . .	6
18	Demande de certificat ou permis . . . . .	6
19	Administration du règlement . . . . .	7
20	Sanctions . . . . .	9

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

#### SECTION I

#### MATÉRIAUX ET TECHNIQUES

21	Application . . . . .	10
22	Construction défendue . . . . .	10
23	Matériaux de parement extérieur . . . . .	10
24	Matériaux de fondation . . . . .	11
25	Murs mitoyens et murs pare-feu . . . . .	12
26	Sûreté des bâtiments . . . . .	12
27	Salubrité des habitations . . . . .	12
28	Protection du plancher et des murs de sous-sol contre l'humidité . . . . .	13
29	Techniques de construction . . . . .	13

## SECTION II

### DISPOSITIONS RELATIVES

#### À L'AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS

30	Accès aux logements . . . . .	14
31	Accès aux pièces . . . . .	14
32	Usage des chambres de bain et cabinets d'aisance . . . . .	14
33	Hauteur des pièces . . . . .	14
34	Superficie des pièces . . . . .	15
35	Éclairage des pièces habitables . . . . .	15
36	Puits d'éclairage . . . . .	16
37	Ventilation des salles d'assemblée . . . . .	16
38	Cabinets d'aisance et chambres de bains dans les habitations . . . . .	16
39	Ventilation et éclairage des cabinets d'aisance ou des Chambres de bain dans les édifices publics . . . . .	16

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SECTEURS DE RISQUE

40	Application . . . . .	17
41	Mesures d'immunisation . . . . .	17

**CHAPITRE V**

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES ET À  
L'ÉVACUATION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

43	Ouvrage de captage des eaux souterraines .....	19
44	Évacuation et traitement des eaux usées.....	19

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

#### **1**                    **Application**

Le présent règlement vise la construction dans la municipalité, c'est-à-dire la réglementation des techniques de construction et des matériaux à employer dans ces constructions.

[R.141      (12-06-1996)

#### **2**                    **Remplacement des règlements antérieurs**

Le présent règlement remplace à toute fin que de droit toutes les dispositions réglementaires relatives à la construction de cette corporation municipale.

[R.141      (12-06-1996)

#### **3**                    **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

[R.141      (12-06-1996)

**4** **Territoire touché par ce règlement**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci.

Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole et sur les terres du domaine public.

[R.141 (12-06-1996)

**5** **Personnes assujetties à ce règlement**

Le présent règlement assujettit toute personne de droit public ou privé, de même que toute personne morale ou physique.

[R.141 (12-06-1996)

**6** **Modification à ce règlement**

Le présent règlement ne peut être modifié, amendé ou abrogé, en tout ou en partie, que conformément aux dispositions prévues à cet effet à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

[R.141 (12-06-1996)

**7** **Invalidité partielle de ce règlement**

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

[R.141 (12-06-1996)



**8** **Le règlement et les lois**

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire quelque personne que ce soit de l'application d'une loi du Canada ou de la Province de Québec et des règlements qui en découlent.

[R.141 (12-06-1996)

**9** **Le règlement et les autres règlements municipaux**

Aucun permis, certificat ou autorisation ne saurait être accordé en vertu de ce règlement pour quelque matière que ce soit qui contreviendrait à un autre règlement de la municipalité.

[R.141 (12-06-1996)

**10** **Du texte et des mots**

Dans le présent règlement, les règles de lecture suivantes s'appliquent:

- 1° l'emploi d'un verbe au temps présent inclut le futur;
- 2° avec l'emploi des verbes **devoir ou être**, l'obligation est absolue;
- 3° avec l'emploi du verbe **pouvoir**, le sens facultatif est conservé;
- 4° le singulier inclut le pluriel, et vice-versa, à moins que le contexte n'indique clairement qu'il ne peut en être autrement;
- 5° le masculin inclut le féminin.

[R.141 (12-06-1996)

**11** **Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières**

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent prioritairement.

En cas d'incompatibilité entre le texte et l'expression graphique ou les tableaux, le texte a priorité.

[R.141 (12-06-1996)

**12** **L'expression graphique**

Les tableaux, diagrammes, graphiques, plans, formules mathématiques et toute forme d'expression autre que le texte contenus dans ce règlement en font partie intégrante.

[R.141 (12-06-1996)

**13** **Terminologie**

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le texte ne force un sens différent, les mots et les expressions ont le sens et la signification qui leur est ordinairement donné. Cependant, la terminologie établie au règlement sur le zonage s'applique à ce règlement comme si elle était ici récitée au long.

[R.141 (12-06-1996)

**14**                    **Unité de mesure**

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont indiquées en Système International, ou tout autre système spécifiquement indiqué. L'unité de référence est le mètre.

[R.141      (12-06-1996)

**15**                    **Destruction d'une construction**

Une construction est considérée détruite lorsqu'elle a perdu au moins 50% de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelqu'autre cause, même fortuite.

[R.141      (12-06-1996)

**CHAPITRE II**  
**CHAPITRE II**  
**CHAPITRE II**

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**16**                    **Constructions et terrains affectés**

Tout bâtiment, partie de bâtiment et toute construction ne peut être édifié, construit, réparé, agrandi ou modifié qu'en conformité aux dispositions de ce règlement.

[R.141      (12-06-1996)

**17**                    **Certificat et permis**

Toute personne qui entend effectuer des travaux de construction, de réparation, de rénovation ou quelque opération régie par le présent règlement doit préalablement obtenir du Fonctionnaire désigné le permis ou le certificat requis par les règlements municipaux.

[R.141      (12-06-1996)

**18**                    **Demande de certificat ou permis**

Toute demande de certificat ou permis doit être faite conformément au Règlement concernant l'émission des permis et certificats requis en vertu des règlements de zonage, lotissement et construction, de même qu'au Règlement concernant l'émission des permis de construction.

[R.141      (12-06-1996)

**19 Administration du règlement**

Un fonctionnaire municipal, ou toute autre personne que le Conseil désigne à cette fin, exerce les fonctions de Fonctionnaire désigné à l'application du règlement avec tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Le Fonctionnaire désigné est aussi l'autorité compétente chargée de l'application des recueils de normes pouvant être inclus au présent règlement.

Le Conseil pourra nommer un ou des Fonctionnaires désignés adjoints chargés d'aider le Fonctionnaire désigné ou de le remplacer lorsqu'il est dans l'impossibilité d'agir.

Dans l'exercice de ses attributions, il a le droit de visiter et d'examiner toutes propriétés mobilières ou immobilières, ainsi que l'intérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconque, entre 7:00 heures et 19:00 heures pour vérifier si le règlement y est respecté.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir le Fonctionnaire désigné et de répondre aux questions qu'il leur posera relativement à l'administration de ce règlement.

Le Fonctionnaire désigné doit:

- 1° sur requête, émettre les permis et certificats requis en vertu des règlements si les conditions, l'occupation et toutes les autres conditions du projet rencontrent les exigences des règlements de la municipalité;
- 2° s'assurer que tous les documents prescrits par les règlements de la municipalité sont joints à la demande;
- 3° s'assurer que les tarifs et autres contributions exigibles pour la délivrance du permis ou du certificat ont été payés;
- 4° faire rapport mensuellement au Conseil municipal.

Le Fonctionnaire désigné peut

- 1° exiger, aux frais de toute personne titulaire ou requérante d'un permis ou d'un certificat, s'il juge que ces informations sont nécessaires pour démontrer ou assurer de la bonne compréhension de la demande, ou de la solidité, la sécurité ou la salubrité des lieux ou de la conformité de l'implantation de tout usage, construction ou structure, qu'elle fasse procéder par un membre d'un Ordre professionnel ou par un laboratoire compétent en la matière à:
  - a) la préparation de tout plan, devis, dessin d'exécution et tout autre document;
  - b) la réalisation de tests de matériaux, de sols ou autres;
  - c) la prise de mesures déterminant le niveau de la rue, des terrains, des eaux ou autres;et que copie des documents dûment identifiés et signés par la personne retenue lui soit transmise pour analyse et être ensuite versée au dossier de propriété;
- 2° interdire toute utilisation d'un lieu qui n'est pas compatible ou conforme avec les dispositions des règlements, de même que d'un lieu d'une manière insalubre ou non sécuritaire;
- 3° interdire tout ouvrage et toute occupation fait en contravention des règlements;
- 4° suspendre tout permis ou certificat d'autorisation jusqu'à la production, à sa satisfaction, des documents complémentaires nécessaires décrits ci-haut;
- 5° émettre des avis d'infraction aux contrevenants des règlements qu'il a la charge d'appliquer;
- 6° instituer les procédures judiciaires à caractère pénal pour et au nom de la municipalité à l'encontre de tout contrevenant aux dispositions du présent règlement.

**20**

**Sanctions**

Une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais. Le montant de cette amende ne devant pas être inférieur à 200\$ ni excéder 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000\$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 400\$ ni excéder 2000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000\$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

La municipalité peut exercer, cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

##### SECTION I

##### MATÉRIAUX ET TECHNIQUES

#### 21 Application

Les normes de construction en vigueur sur le territoire de la Corporation municipale sont établies au présent chapitre.

[R.141 (12-06-1996)

#### 22 Construction défendue

L'emploi de wagon de chemin de fer, d'autobus ou d'autres véhicules ou de contenant est prohibé à toute fin que ce soit.

[R.141 (12-06-1996)

#### 23 Matériaux de parement extérieur

Les matériaux de parement extérieur autorisés sont les suivants, à savoir:

- 1° le bois peint, teint, vernis ou autrement traité, à l'exception du contreplaqué et des panneaux d'agglomérés;
- 2° la tôle émaillée ou peinte, à l'exception de la tôle galvanisée;
- 3° le clin de vinyle;
- 4° le clin de fibres pressées prépeint;
- 5° la brique, la pierre, le stuc, le crépi, le verre non réfléchissant, l'agrégat et les blocs de béton architecturaux (non structuraux);
- 6° le bardeau de cèdre naturel ou traité;
- 7° la maçonnerie incorporant des rondins.



Le revêtement extérieur doit être installé sur toutes les faces du bâtiment immédiatement après la pose des portes et fenêtres et dans un délai de douze (12) mois suivant l'émission du permis.

Le règlement de zonage peut restreindre ou élargir les types de revêtements autorisés par zone ou par secteurs de zone.

[R.141 (12-06-1996)

## **24 Matériaux de fondation**

Les matériaux de fondation autorisés sont les suivants, à savoir:

- 1° le béton monolithe coulé en place;
- 2° l'acier soudé ou boulonné;
- 3° le bloc de béton joints avec du mortier;
- 4° la maçonnerie de pierre de plus de 45 cm de largeur.

Tous les bâtiments principaux, de même que les bâtiments accessoires destinés à la résidence, le commerce, l'industrie ou les services publics, doivent être pourvus de fondation continue avec empattement approprié sur au moins 75% de leur superficie.

Aucune fondation ne peut être exhaussée de plus de 1,5 mètre en moyenne depuis le niveau moyen du sol mesuré au pourtour de la construction.

L'épaisseur des fondations ne doit pas être inférieure à celle des murs du bâtiment à supporter, ni être inférieure à 20 centimètres dans tous les cas.

La semelle des murs de fondation doit avoir un minimum de 25 centimètres d'épaisseur et excéder le mur de fondation de part et d'autre d'un minimum de 13 centimètres.

Aucune fondation permanente n'est cependant exigée dans le cas de construction d'une superficie inférieure à 30 mètres carrés.

Quelque soit la nature de la construction et même si la fondation continue n'est pas exigée, tout l'espace situé sous le niveau du rez-de-chaussée doit être fermé et doté de dispositifs de ventilation. Cette disposition ne s'applique cependant pas à l'espace situé sous un porte-à-faux.

[R.141 (12-06-1996)

## **25** Murs mitoyens et murs pare-feu

Tout mur mitoyen pare-feu doit excéder d'au moins 30 centimètres toute partie du toit des bâtiments contigus. Cet excédent doit être recouvert de matériaux incombustibles.

Un mur pare-feu ne doit pas être troué pour quelque raison que ce soit. Si ce mur est porteur de poutres, il doit être pourvu de supports de pierre, de brique ou de métal en saillie, de façon à ne pas en diminuer l'efficacité.

[R.141 (12-06-1996)

## **26** Sûreté des bâtiments

Tout bâtiment doit être construit de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.

[R.141 (12-06-1996)

## **27** Salubrité des habitations

Les règles suivantes sont de rigueur pour les habitations;

- 1° elles doivent être édifiées sur un sol salubre;
- 2° elles doivent être édifiées sur un sous-sol ou une cave et être munies de drains pour les eaux pluviales et ménagères;
- 3° l'épaisseur des murs et la qualité des matériaux employés dans la construction doivent être suffisantes pour garantir les occupants contre les variations atmosphériques.

[R.141 (12-06-1996)

**28** **Protection du plancher et des murs du sous-sol contre l'humidité**

Le plancher de la cave du sous-sol et les murs de fondation d'un bâtiment principal doivent être imperméables.

Ils doivent être soit construits de matériaux imperméables. Le plancher doit être protégé par une pellicule imperméable posée sous le béton et les mur doivent être recouverts de couches d'enduits imperméables posées à leur extérieur jusqu'à 60 centimètres au-dessus du niveau du sol.

[R.141 (12-06-1996)

**29** **Techniques de construction**

Les techniques de construction en vigueur sur le territoire de la corporation municipale sont décrites aux codes et recueils de normes suivants:

- 1° pour les installations septiques, le règlement Q.2,r.8 intitulé Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées de la Loi sur la Qualité de l'environnement;
- 2° pour les services d'aqueduc ou d'égout, le règlement Q-2,r.7 intitulé Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout.

[R.141 (12-06-1996)

## SECTION II

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS

#### **30**                    **Accès aux logements**

Chaque logement doit être accessible sans avoir à passer par un autre logement.

[R.141      (12-06-1996)]

#### **31**                    **Accès aux pièces**

Les pièces principales et les cabinets d'aisance et chambre de bain de tout logement doivent être accessibles sans avoir à passer par une chambre à coucher.

[R.141      (12-06-1996)]

#### **32**                    **Usage des chambres de bain et cabinets d'aisance**

Les chambres de bain et cabinets d'aisance ne peuvent servir qu'à l'usage auquel ils sont destinés.

[R.141      (12-06-1996)]

#### **33**                    **Hauteur des pièces**

La hauteur minimale de toute pièce, de plancher à plafond, doit respecter les normes suivantes:

- 1°            pièces principales et secondaires: deux mètres quarante (2.40 m);
- 2°            cabinet d'aisance, sous-sol et cave: deux mètres dix (2.10 m);
- 3°            salles d'assemblée: trois mètres (3.00 m).

Dans les mansardes, la hauteur des pièces habitables n'est exigée que pour la moitié de la superficie du plancher.

Lorsqu'il y a des poutres en saillie au plafond, la hauteur de toute pièce, sous-sol ou cave est mesurée du plancher au-dessous des poutres.

[R.141      (12-06-1996)]

**34** **Superficie des pièces**

Le plancher de toute pièce principale doit avoir une superficie minimale de sept mètres carrés quarante (7.40 m.c.) et une largeur minimale de deux mètres dix (2.10 m).

Tout logement doit avoir une pièce principale d'au moins onze mètres carrés (11 m.c.) de superficie.

Toute cuisine doit avoir une superficie minimale de quatre mètres carrés soixante-cinq (4.65 m.c.) et une largeur minimale de un mètre cinquante (1.5 m). Si la cuisine sert en même temps de dînette, sa superficie minimale doit être de sept mètres carrés quarante (7.40 m.c.) et sa largeur minimale de un mètre quatre-vingts (1.80 m).

Lorsque la hauteur du plancher au plafond est en partie inférieure à un mètre cinquante (1.5 m), la superficie de cette partie de plancher n'entre pas dans le calcul de la superficie minimale de ce plancher.

Le plancher de la chambre de toilette et du cabinet d'aisance ne peut avoir moins de quatre-vingt-dix centimètres (0.90 m) de largeur ni moins de un mètre carrés dix (1.10 m.c.) de superficie.

[R.141 (12-06-1996)

**35** **Eclairage des pièces habitables**

Toute pièce habitable doit être pourvue d'une ou de plusieurs fenêtres dont le jour n'est pas moindre qu'un dixième (1/10) de la surface du plancher.

Une pièce sans fenêtre ou une alcôve n'est censée faire partie d'une pièce contiguë qui en est pourvue qu'en autant que la cloison qui les sépare est ouverte dans une proportion de quatre-vingts pour cent (80%) de sa superficie. Dans ce cas, la superficie totale du plancher des deux pièces entre dans le calcul du jour requis pour leur éclairage.

[R.141 (12-06-1996)

**36**                    **Puits d'éclairage**

Un puits d'éclairage (skylight) ne dépassant pas six (6) pieds de profondeur peut être accepté comme l'équivalent d'une fenêtre d'éclairage pour une pièce habitable d'un logement de deux (2) pièces principales ou plus.

Un tel puits d'éclairage doit être pourvu d'un châssis mobile vitré et être ventilé.

[R.141      (12-06-1996)]

**37**                    **Ventilation des salles d'assemblée**

Les salles d'assemblée doivent, la scène non comprise, pourvoir un cubage d'air de 4.25 mètres cubes par personne.

Si elles ne fournissent pas ce cubage d'air ou si elles sont situées dans un sous-sol, un système de ventilation mécanique est obligatoire.

[R.141      (12-06-1996)]

**38**                    **Cabinets d'aisance et chambres de bain dans les habitations**

Les cabinets d'aisance et les chambres de bain dans les habitations doivent être pourvus d'une fenêtre ouvrant à l'air extérieur, ou être pourvus de ventilation mécanique.

[R.141      (12-06-1996)]

**39**                    **Ventilation et éclairage des cabinets d'aisance ou des chambres de bain dans les édifices publics**

Dans les édifices publics, l'éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain peut être artificiel et leur ventilation mécanique pourvu que les planchers et murs soient imperméables jusqu'à une hauteur de 1,5 mètres.

[R.141      (12-06-1996)]

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SECTEURS DE RISQUE

40

#### Application

Le présent chapitre énonce des dispositions s'appliquant aux zones ou secteurs de risque d'inondation identifiés au plan de zonage.

Dans les matières qu'elles régissent, les dispositions contenues aux articles de ce chapitre ont préséance sur les dispositions générales du règlement. Dans les autres matières, les dispositions générales s'appliquent.

[R.141 (12-06-1996)

41

#### Mesures d'immunisation

Dans un territoire susceptible d'être inondé et désigné "Zone de faible courant", seules sont autorisées les habitations construites avec les mesures d'immunisation suivantes :

- 1° Toute la surface externe de la partie verticale des fondations doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm;
- 2° Le plancher de la fondation doit être construit avec une contre-dalle de base (dalle de propreté) dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm;
- 3° Le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de vingt mille (20 000) kPa à vingt-huit (28) jours; les fondations en bloc de béton (ou l'équivalent) sont prohibées;
- 4° Les fondations de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue dite centenaire;

- 5° L'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister aux sous-pressions;
- 6° Le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet anti-retour;
- 7° Chaque construction doit être équipée d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de cent cinquante (150) litres/minute.
- 8° Aucun plancher de rez-de-chaussée, aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc.) n'est permise sous la cote de la crue dite centenaire;
- 9° La construction de structures ou de parties de structures situées sous la cote pour une récurrence de 100 ans doit avoir été approuvée par un professionnel spécialisé en la matière;
- 10° La surélévation de terrains ou remblais à des fins d'immunisation des bâtiments est obligatoire et doit répondre aux conditions spécifiées pour la zone à fort courant au paragraphe a) de l'article 123.1 du règlement de zonage no. 139.



## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES ET À L'ÉVACUATION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES

**43**                    **Ouvrage de captage des eaux souterraines**

Tout projet d'aménagement, de modification substantielle ou de remplacement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines doit être conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection Q-2, r.35.2* adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

[R.141      (01-04-15)]

**44**                    **Évacuation et traitement des eaux usées**

Les travaux relatifs à l'installation ou à la modification d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une résidence isolée doivent être conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.22* adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

[R.141      (01-04-15)]